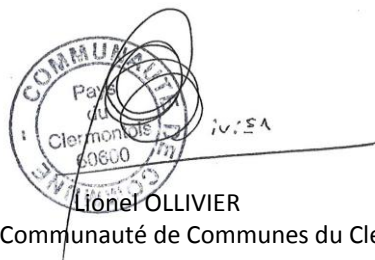


PROCES VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 26 SEPTEMBRE 2019



**Adopté le 17 octobre 2019**



Lionel OLLIVIER  
Président de la Communauté de Communes du Clermontois

---

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE**  
**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**  
**A 18 HEURES 30**

---

Le Conseil de la Communauté de communes du Clermontois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil communautaire à Clermont.

Sur la convocation de Monsieur OLLIVIER.

**TITULAIRES** : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHANOINE ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

**PRESENTS** : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme CHANOINE ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE représentée par Mme MAUPETIT (suppléante) ; Mme DELAFONTAINE ; M. DUPUIS ; M. HUBERTY ; M. LADAM représenté par Mme BRODCHOT SEREIN (suppléante) ; M. LTEIF ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER (du point 5 au point 20 inclus) ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

**ABSENTS excusés avec pouvoir** : Mme ANSART donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; M. BLOT donne pouvoir à Mme NAMUR ; Mme BOVERY donne pouvoir à M. BELLANGER ; M. CHARPENTIER donne pouvoir à M. VICHARD ; Mme KAZMIERCZAK donne pouvoir à Mme CHANOINE ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

**ABSENTS excusés sans pouvoir** : Mme BROCHOT ; M. HESSE ; M. OLLIVIER (du point 1 au point 4 inclus) ; M. TEIXEIRA.

**ABSENTS non excusés** : M. BOITEZ ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. DIZENGREMEL ; Mme MARIENVAL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : SALIM LTEIF

**L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :**

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Adoption du procès-verbal : séance du 29 août 2019 ;
3. Compte-rendu des décisions du Président ;
4. Présentation des rapports d'activités des services de l'année 2018 ;
5. Schéma de mutualisation : rapport ;
6. Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain : adoption des nouveaux statuts ;
7. Budget communautaire : décisions modificatives - budgets Principal-Assainissement-Eau et Cinéma ;

8. Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) Phase 1 : demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;
9. Instruction des droits des sols : habilitation de signature de l'avenant à la convention relative à l'utilisation du service partagé d'instruction "URBA+" ;
10. Compétence documents d'urbanisme : habilitation de signatures des avenants aux prestations engagées par les communes en cours de révision ou modification de leurs documents d'urbanisme communal ;
11. Transport : demande de subvention auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour l'exploitation du réseau Le Bus ;
12. Transport : habilitation de signature relative au marché d'exploitation du réseau Le Bus ;
13. Transport : extension du périmètre d'instauration du versement transport ;
14. Marché de travaux « Accessibilité Personne à Mobilité Réduite » : habilitation de signature du marché ;
15. Eau potable : lancement d'une étude de faisabilité d'interconnexion des réseaux ;
16. Gestion des déchets : exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2020 ;
17. Personnel territorial : modification du tableau des effectifs - transformations de postes ;
18. Personnel territorial : attribution de l'indemnité d'apprentissage ;
19. Fermeture de la Trésorerie de Clermont : adoption d'une motion ;
20. Questions orales.



## 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Jean-Philippe VICHARD (1<sup>er</sup> Vice-président) vérifie les conditions de quorum :

**26 présents**

**16 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition du Président de séance,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

**A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**DECIDE** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,  
**DESIGNE Salim LTEIF** secrétaire de séance.

## 2. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AOÛT 2019

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Jean-Philippe VICHARD (1<sup>er</sup> Vice-président) vérifie les conditions de quorum :

**26 présents**

**16 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 29 août 2019 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président de séance,  
Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**ADOPTE** le procès verbal de la séance du 29 août 2019.

### 3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Jean-Philippe VICHARD (1<sup>er</sup> Vice-président) vérifie les conditions de quorum :

**26 présents**

**16 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Date dépôt contrôle de légalité	N° de décision	Objet des décisions	Tiers
02/09/2019	<a href="#">DEC2019_061</a>	Bail de location de bureaux	Conseil Régional HDF
12/09/2019	<a href="#">DEC2019_062</a>	Convention Psychologue Clinicienne	Mme Ribes Lemaire
12/09/2019	<a href="#">DEC2019_063</a>	Indemnités s/sinistre effraction déchèterie	Allianz
12/09/2019	<a href="#">DEC2019_064</a>	Indemnités s/sinistre effraction déchèterie	Allianz
13/09/2019	<a href="#">DEC2019_065</a>	Modification Cycles Travail 2019 des Agents	Communauté de communes du Clermontois
13/09/2019	<a href="#">DEC2019_066</a>	Convention mise à disposition d'un local	Harmonie Municipale Clermont

Sur proposition du Président de séance,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

**A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTIONS,**

**PREND ACTE** de cet exposé.

### 4. PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES SERVICES DE L'ANNÉE 2018

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Jean-Philippe VICHARD (1<sup>er</sup> Vice-président) vérifie les conditions de quorum :

**26 présents**

**16 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il est présenté aux membres du conseil communautaire un rapport retraçant l'activité de l'année 2018 de l'EPCI, avant le 30 septembre de l'année suivante,  
Vu l'intégralité des rapports 2018 des services en régie et délégués,

Sur proposition du Président de séance,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**PREND ACTE** de la communication desdits rapports qui sont accessibles au public et consultables sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontois.

**M. OLLIVIER rejoint l'assemblée  
M. VICHARD laisse la Présidence à M. OLLIVIER  
Le quorum est donc modifié.**

## **5. SCHÉMA DE MUTUALISATION : RAPPORT**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, rendant obligatoire l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Vu l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que, chaque année, l'avancement du schéma de mutualisation doit faire l'objet d'une communication du Président de l'intercommunalité à son organe délibérant,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois n° 2016\_04\_02 du 12 mai 2016, adoptant son schéma de mutualisation 2014-2020,

Considérant la nécessité de présenter le rapport, sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation depuis le 12 mai 2016, aux membres du conseil communautaires,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**PREND ACTE** du rapport sur l'avancement de la mutualisation.

## **6. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU THÉRAIN : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Créée par la loi MAPTAM du 27/01/2014, la compétence « GEMAPI » est une compétence obligatoire qui s'articule autour des missions définies aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-61,  
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république ;  
Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement ;  
Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain en date du 26/06/2019 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes et futures adhérentes du Syndicat,  
Vu l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin du Thérain qui propose de transférer à l'ensemble des EPCI au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 la compétence GEMAPI au Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, afin de gérer cette compétence à l'échelle du bassin hydrographique comme le veut la loi.  
Considérant la proposition des statuts du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain,

M. le Président propose d'approuver le projet de nouveaux statuts du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain annexés à la présente délibération devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2020,

M. le Président propose de confirmer le transfert de la compétence GEMAPI (compétence 1,2,5,8 de l'article L211.7 du code de l'environnement) au Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain soit :

- **1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
- **2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- **5° la défense contre les inondations et contre la mer,**
- **8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

- **DECIDE** le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain,
- **APPROUVE** le projet de nouveaux statuts du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à notifier cette délibération au Président du SIVT et à signer tout document en lien avec cette décision.

#### **7\_01. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISIONS MODIFICATIVES 2019-02 - BUDGET PRINCIPAL**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget Principal ci-annexée.

## **7\_02. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISIONS MODIFICATIVES 2019-02 - BUDGET CINÉMA**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget du Cinéma ci-annexée.

## **7\_03. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISIONS MODIFICATIVES 2019-02 - BUDGET ASSAINISSEMENT**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget assainissement ci-annexée.

## **7\_04. BUDGET COMMUNAUTAIRE : DÉCISIONS MODIFICATIVES 2019-02 - BUDGET EAU**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget eau ci-annexée.

## **8. PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL PHASE 1 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) de l'année 2019 la Communauté de communes propose de déposer une demande de subvention concernant les études 2019 et 2020 liées au pôle d'échanges multimodal (PEM) pour un montant de 97 917 € HT.

Le financement au titre du FNADT représente 39 835.50 € sur un coût éligible de 97 917 € soit un taux d'intervention de 40.68 %.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**DECIDE** d'en accepter le montant prévisionnel de 97 917 € HT (valeur septembre 2019),

**AUTORISE** le Président à solliciter pour sa réalisation l'aide financière de 39 835.50 € au titre du FNADT correspondant à 40.68 % du montant estimatif des études, et à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

## **9. INSTRUCTION DES DROITS DES SOLS : HABILITATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DU SERVICE PARTAGÉ D'INSTRUCTION "URBA+"**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

En 2015, face au désengagement de l'Etat pour l'instruction des demandes d'urbanisme, 17 communes des 19 communes de la Communauté de communes du Clermontois ont alors fait le choix, par délibération du 26 mars 2015, de se regrouper pour créer le service partagé « URBA + » chargé d'instruire ces demandes : Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bury, Cambronne-les-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-sous-Erquery.

Par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil Communautaire a décidé de la gratuité du service pour les communes adhérentes, soit une prise en charge totale du service URBA+ par la Communauté de communes du Clermontois ; ainsi que l'extension de son périmètre à la ville de Mouy.

Les évolutions du service URBA+, avec la perspective de la future Saisie par Voie Electronique des nouvelles demandes d'urbanisme, ont conduit le Bureau communautaire du 03 septembre 2019 à se positionner en faveur d'une participation financière des communes au service URBA+ sur propositions des commissions ATDE et Mutualisation. Le Bureau s'est aussi positionné en faveur d'une actualisation de la convention de 2015 entre les communes adhérentes et la Communauté de communes du Clermontois pour le service URBA+ et la charte de bon fonctionnement y afférente, telle que présentée en annexe.



La participation financière des communes au service URBA+ a alors été déterminée selon :

- Un scénario de répartition du coût total du service proportionnel à la population communale ;
- Une prise en charge partielle du coût du service par la Communauté de communes du Clermontois à hauteur de 75% en 2019 puis 50% à compter de 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2 modifié par l'article 67 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), prévoyant qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R423-14 précisant que « lorsque la décision est prise au nom de la commune [...], l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire » et R423-15 ajoutant que « l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction [...] les services [...] d'un groupement de collectivités » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 134 modifiant l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération n°2015-03-03 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2015-07-09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 03 septembre 2019 ;

Considérant qu'au terme de la loi MAPTAM précitée, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter d'un service commun en dehors des compétences transférées ;

Considérant la mise en place obligatoire d'un téléservice pour le 31 décembre 2021 afin d'assurer la saisie par voie électronique pour les autorisations d'urbanisme, conformément au décret n°2019-1411 du 20 octobre 2016 et au décret n°2018-954 du 05 novembre 2019 ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**ABROGE** partiellement la délibération n°2015-07-09 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015 pour la partie relative à la gratuité du service partagé d'instruction des demandes d'urbanisme et à une prise en charge à 100% par la Communauté de communes du Clermontois ;

**VALIDE** la participation financière des communes au service partagé d'instruction des demandes d'urbanisme « URBA+ » selon le scénario de répartition du coût total du service proportionnel à la population communale avec prise en charge partielle du coût du service par la Communauté de communes du Clermontois à hauteur de 75% en 2019 puis 50% à compter de 2020 ;

**VALIDE** l'actualisation de la convention entre les communes adhérentes et la Communauté de communes du Clermontois pour le service partagé d'instruction des demandes d'urbanisme et la charte de bon fonctionnement ci-annexées ;

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer ladite convention et ladite Charte actualisées et tous documents s'y afférents.

**10. COMPÉTENCE DOCUMENTS D'URBANISME : HABILITATION DE SIGNATURES DES AVENANTS AUX PRESTATIONS ENGAGÉES PAR LES COMMUNES EN COURS DE RÉVISION OU MODIFICATION DE LEURS DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Depuis le 15 mai 2019, la Communauté de Communes du Clermontois est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. L'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Clermontois ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même son PLU. Ce transfert de compétence n'interdit cependant pas la poursuite de la procédure d'élaboration, de révision ou de modification. En effet, l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme dispose : « L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.

A compter du 15 mai 2019, la Communauté de Communes du Clermontois se trouve du fait du transfert de cette compétence, liée par le contrat souscrit par la commune dans ce domaine de compétence transférée. Elle en assure la continuité et l'exécute dans les conditions antérieures.

Un avenant au marché de prestation intellectuelle, dont le modèle type se trouve ci-annexée, sera alors réalisé avec chacune des communes concernées aux fins de poursuite et d'exécution du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.513-6, L.513-8 et L.513-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations à signer cet avenant au marché de prestation intellectuelle avec chacune des communes concernées par la l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme communal engagée par elle antérieurement au 15 mai 2019, selon le modèle ci-annexé.

#### **11. TRANSPORT : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU LE BUS**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de communes du Clermontois a demandé son adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO).

Pour rappel, le SMTCO est chargé de :

- Coordonner les services de transports organisés par les différentes autorités compétentes, membres du syndicat, dans un but d'intermodalité,
- Mettre en place un système d'information multimodale complété d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage,
- Favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

Le SMTCO peut, par ailleurs, apporter son concours financier aux projets et actions des AOM membres (exploitation et amélioration des services de transports, mise en œuvre de nouveaux services, actions à l'occasion de la Semaine Européenne de la Mobilité, etc.).

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de solliciter une aide financière pour le déficit d'exploitation des services de transport LE BUS en 2019, estimé comme suit :

Détail financier de l'opération :

Détail financier prévisionnel	Montant en €
Dépenses d'exploitation des services Le Bus (I)	574 000
Recettes commerciales (II)	20 000
Versement Transport Urbain (VTu) affecté aux dépenses d'exploitation : 82 % du VTu total (III) Total VTu estimé : 650 000 €	533 000
Déficit d'exploitation = (I) – (II) – (III)	21 000

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

Ressources	Montant en €	%
Fonds propres de la CC	10 500	50
Subvention SMTCO	10 500	50
Total ressources	21 000	

Vu sa délibération n°2018\_08\_05 du 29 novembre 2018 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

Vu la délibération du 5 décembre 2018 du SMTCO approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) adhérentes peuvent bénéficier d'aides financières de la part du SMTCO ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la demande de subvention auprès du SMTCO pour le déficit d'exploitation des services de transport Le Bus en 2019 ;

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les documents s'y reportant.

## **12. TRANSPORT : HABILITATION DE SIGNATURE RELATIVE AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DU RÉSEAU LE BUS**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Au 1er janvier 2019, la Communauté de communes du Clermontois est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), en lieu et place du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC).

Aussi, le contrat d'exploitation du réseau de transport LE BUS, liant le SITCAC à la société KEOLIS OISE, a été transféré à la Communauté de communes. Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2019, la Communauté de communes a lancé un appel d'offres pour désigner l'exploitant qui opérera les services de transport LE BUS, à compter du 2 janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

La commission d'appel d'offres s'est réunie une première fois le 12 août 2019 pour l'ouverture des offres et une seconde fois, le 06 septembre pour attribuer le marché. Son choix s'est porté sur la société TRANSDEV OISE CABARO, sise 47 rue Corréus à BEAUVAIS (60000), pour un montant global de 2 336 894 € HT, soit 2 570 583.40 € € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la commande publique ;

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**AUTORISE ET HABILITE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations,

- **à signer** le marché avec la société société TRANSDEV OISE CABARO pour un montant global de 2 336 894 € HT, soit 2 570 583.40 € € TTC.
- **à signer** les avenants, décisions éventuels à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution de ce marché

## **13. TRANSPORT : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, portant modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontois et la prise de compétence transport au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019, constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transport Collectifs de l'Agglomération Clermontoise au 31 décembre 2018 ;  
Vu la délibération du 21 octobre 2013 du SITCAC instituant le Versement Transport sur son périmètre ;  
Vu les articles L. 2333-64 à L.2333-67 du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil communautaire à instituer un versement transport sur son ressort territorial ;  
Considérant l'extension des services de mobilité, et notamment du réseau Le Bus, à compter du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**DECIDE** d'instaurer le Versement Transport à un taux de 0,30 % sur communes de Ansacq, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Erquery, Etouy, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Mouy, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**APPROUVE** le maintien du Versement Transport à un taux de 0,30 % sur les 6 communes de l'ex-SITCAC, à savoir : Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Clermont, Fitz-James et Neuilly-sous-Clermont ;

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

**AUTORISE** le Président de notifier la présente délibération aux organismes de recouvrement compétents et de procéder à toutes les formalités en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **14. MARCHÉ DE TRAVAUX « MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS » : HABILITATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les marchés relatifs aux travaux de mise en accessibilité de ses bâtiments,  
Afin de ne pas retarder cette opération.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations,

- à **signer** les marchés de travaux dans la limite de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC,
- à **signer** les avenants, décisions éventuelles à intervenir et toutes les pièces afférentes relatives à l'exécution et la liquidation de ces marchés.

#### **15. EAU POTABLE : LANCEMENT D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la nécessité de réaliser une étude de faisabilité en vu d'une interconnexion sécuritaire avec la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée et l'Agglomération Creil Sud Oise,  
Vu la nécessité d'établir une convention technique et financière permettant son exécution.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**APPROUVE** le principe de réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'interconnexion d'eau potable entre l'Agglomération Creil Sud Oise, la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée et la Communauté de communes du Clermontois,

**APPROUVE** les termes et modalités du projet de convention technique et financière nécessaire à la réalisation de l'étude jointe en annexe,

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget annexe eau Potable,

**AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **16. GESTION DES DÉCHETS : EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR L'ANNÉE 2020**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code général des impôts,

Vu Article L2333-78 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017,

Considérant que, selon la législation en vigueur, les exonérations facultatives de la TEOM doivent être renouvelées chaque année,

Vu l'avis favorable de la commission environnement

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**34 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**AUTORISE** pour l'année 2020, selon la liste jointe en annexe, l'exonération totale de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la validation de la mise en place du projet intégrant les adultes aux cours de batterie et la validation par la commission culture et le conseil communautaire de la poursuite du projet triennal, il est nécessaire de pérenniser le temps d'emploi du poste,

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires.

La création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseigner la batterie et le djembé, développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans le projet collectif d'établissement et d'enseignement.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra être titulaire d'une médaille d'or, d'un diplôme d'études musicales ou d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (ou d'une qualification reconnue équivalente) et d'une expérience professionnelle afférente et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 12 septembre 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,**

**ADOpte** la proposition du Président,

**ACTUALISE** ainsi le tableau des emplois,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.



Compte tenu de la validation de la mise en place du projet intégrant les adultes aux cours de formation musicale et la validation par la commission culture et le conseil communautaire de la poursuite du projet triennal, il est nécessaire de pérenniser le temps d'emploi du poste,

**Le Président propose à l'assemblée :**

La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps non complet à raison de 12,45 heures hebdomadaires.

La création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps non complet à raison de 17,15 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseigner la contrebasse et la formation musicale, développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans le projet collectif d'établissement et d'enseignement.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra être titulaire d'une médaille d'or, d'un diplôme d'études musicales ou d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (ou d'une qualification reconnue équivalente) et d'une expérience professionnelle afférente et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,  
Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 12 septembre 2019,  
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 27 juin 2019,  
Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,**

**ADOPTE** la proposition du Président,  
**ACTUALISE** ainsi le tableau des emplois,  
**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la validation de la mise en place du projet intégrant les adultes aux cours de piano et la validation par la commission culture et le conseil communautaire de la poursuite du projet triennal, il est nécessaire de pérenniser le temps d'emploi du poste,

**Le Président propose à l'assemblée :**

La suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe) à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires.

La création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe) à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ouvert aux grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseigner le piano, développer la curiosité et l'engagement artistique, transmettre les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans le projet collectif d'établissement et d'enseignement.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra être titulaire d'une médaille d'or, d'un diplôme d'études musicales ou d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (ou d'une qualification reconnue équivalente) et d'une expérience professionnelle afférente et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 12 septembre 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,**

**ADOpte** la proposition du Président,

**ACTUALISE** ainsi le tableau des emplois,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la configuration de l'équipe de la direction des finances ainsi que les missions dédiées à l'agent en charge de la gestion comptable, le profil de poste relève davantage de la filière administrative.

**Le Président propose à l'assemblée :**

En date du 01/10/2019, la suppression d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Et la création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs (ouvert aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs (ouvert aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : engagement et mandatement des factures, suivi budgétaires des consommations de l'établissement, suivi des dépenses et des recettes, appui à la direction.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

A l'issue du terme des dits contrats, l'agent pourra bénéficier du recrutement direct et être mis en stage sur le premier grade du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec la comptabilité-finances ainsi que d'une expérience professionnelle en lien avec gestion des finances publiques. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3-2 et 3-3 2°,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 12 septembre 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,**

**ADOPTE** la proposition du Président,

**ACTUALISE** ainsi le tableau des emplois,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu des évolutions réglementaires, des orientations de la direction des finances et de la réussite à un concours, la transformation des missions de contrôle de gestion en contrôle interne et audit est opportune.

**Le Président propose à l'assemblée :**

En date du 01/10/2019, la suppression d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Et la création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (ouvert aux grades d'attaché, attaché principal, directeur et attaché hors classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux (ouvert aux grades d'attaché, attaché principal, directeur et attaché hors classe) relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques avec l'aide au conseil, le contrôle interne, la réalisation d'audits et la construction de la cartographie des risques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme supérieur dans les domaines du contrôle interne ou l'audit ainsi que d'une expérience professionnelle afférente et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3-2 et 3-3 2°,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 12 septembre 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,**

**ADOPTE** la proposition du Président,

**ACTUALISE** ainsi le tableau des emplois,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la création de l'emploi en contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau IV Technicien en Economie de la Construction et en Etude de Prix au sein de la Direction des services techniques ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 12 septembre 2019.

Considérant le recrutement d'un apprenti reconnu en qualité de travailleur handicapé ;

Considérant l'existence d'un fonds qui permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'aides financières pour permettre l'intégration et le maintien dans l'emploi de personnes handicapées intitulé FIPHFP ;

Considérant la possibilité de verser une aide de 1 525 € à l'apprenti ainsi que la prise en charge de frais de transport de personnel reconnu travailleur handicapé, via l'employeur public qui est remboursé ultérieurement ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION,**

**APPROUVE** le versement de l'aide financière pour l'apprenti après 2 mois de présence, à hauteur de 1525€ qui est prise en charge par le FIPHFP,

**APPROUVE** la prise en charge des frais de transport qui est remboursée par le FIPHFP, conformément aux taux en vigueur,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif au contrat d'apprentissage.

## 19. FERMETURE DE LA TRÉSORERIE DE CLERMONT : ADOPTION D'UNE MOTION

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance Lionel OLLIVIER, vérifie les conditions de quorum :

**27 présents**

**15 absents.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président expose que le Ministère de l'action et des comptes publics, a engagé le 06 juin dernier une concertation concernant les projets d'évolution du réseau des finances publiques.

Pour le secteur du clermontois, ce projet prévoit, au 1er janvier 2020, un transfert de la gestion comptable et financière des collectivités de la trésorerie de Clermont vers celle de Saint-Just-en-Chaussée.

Dans le même temps, le service des impôts aux particuliers sera transféré sur le site de Méru ; celui des impôts aux entreprises sera affecté sur Clermont.

Enfin, sera mis en place, à Clermont, un accueil de proximité en lieu et place du service des impôts des particuliers présent auparavant.

D'un point de vue pratique, ce projet de réorganisation pose de nombreuses questions :

### Pour les administrés du territoire :

Les besoins sont multiples : déclarations de revenus, encaissement des impôts et taxes en tous genres, octroi des délais de paiements, par exemple. Qui apportera désormais l'aide nécessaire ? Dans quels locaux ? Selon quelles modalités ? Sur prise de rendez-vous ? Avec quelle fréquence ? A l'heure actuelle, le flux constant de visiteurs, la présence régulière de files d'attente pour accéder à la trésorerie à l'approche des dates limites de paiement des impôts locaux, la présence de nombreuses personnes âgées peu adeptes des services en ligne, obligent la DGFIP à des réponses concrètes sur les modalités et conditions d'accueil des administrés.

### Pour nos collectivités

Notre collectivité, ainsi que toutes les collectivités du Clermontois, seraient rattachées à un service de gestion comptable basé à Saint-Just-En-Chaussée. Si l'on considère les besoins des collectivités locales, ces dernières disposeront-elles encore d'un appui de proximité dans la conception de leurs budgets, dans le règlement des problématiques informatiques liées à la dématérialisation de la chaîne comptable, ou bien encore dans l'appréciation des subtilités des règles de la comptabilité publique sur les affectations, les transferts de compte à compte, la gestion en comptes de stocks ou l'harmonisation de l'état de l'actif, par exemple, pour n'en citer que quelques-uns ? Ces mêmes collectivités qui disposent parfois de régies de recettes et qui encaissent en numéraire les produits de cantine, d'accueil périscolaire..., devront-elles désormais se rendre à Saint-Just-En-Chaussée pour déposer ces fonds sur le compte de la Trésorerie ? Même si des points d'encaissement dans le secteur privé pour le compte de la DGFIP sont envisagés, là aussi des précisions sur la qualité du service doivent être apportées.

Bien conscients des changements à venir dans la collecte des impôts (Taxe d'habitation, Impôt sur le Revenu par exemple), et de la nécessité d'une adaptation des services de la DGFIP, la multitude des questions à ce jour sans réponse montre à quel point il est essentiel de disposer des services du Trésor Public sur le territoire du Clermontois.

Pour ces raisons, il est proposé de prendre une motion contre la fermeture annoncée de la Trésorerie de Clermont. Si cette mesure devait malgré tout prendre effet, il est demandé des mesures d'accompagnement et des assurances sur la qualité du service rendu par les accueils de proximité et le conseiller des Collectivités locales, particulièrement durant la période transitoire entre la mise en place d'un nouveau découpage et la fin de la collecte des principaux impôts aux particuliers.



Vu le projet d'évolution du réseau des finances publiques de l'Oise proposé par le Ministre de l'action et des comptes publics, cette décision unilatérale de fermeture des Centres des Finances Publiques à Clermont serait préjudiciable pour les Collectivités locales et pour leurs habitants, compte tenu des éléments présentés précédemment, La mise en place sur d'un accueil de proximité et d'un Conseiller des Collectivités Locales, sans autre précision sur l'organisation de ces services restreints, ne saurait répondre aux attentes légitimes des habitants et des communes, qui attendent au contraire une amélioration des moyens consacrés aux services existants. Il est par conséquent indispensable de maintenir et de renforcer les services existants, autant pour les collectivités territoriales que pour les usagers afin de faciliter l'égalité d'accès aux services publics.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 01 ABSTENTION (M. PETITPREZ intéressé par l'affaire),**

**SOULIGNE** l'importance de la centralité géographique dans le département de l'Oise, du Centre des Finances Publiques de Clermont et du rôle qu'il pourrait jouer dans la réorganisation en cours,

**SOULIGNE** l'arrivée du service des impôts des entreprises sur le centre des finances publiques de Clermont,

**REGRETTE** le départ du service des impôts aux particuliers sur le centre des finances publiques de Méru,

**S'OPPOSE** à la fermeture annoncée du service de la comptabilité publique pour les collectivités de la Trésorerie de Clermont, et à son transfert à Saint-Just-en-Chaussée

**S'OPPOSE**, dans l'attente de précisions supplémentaires et d'engagements fermes de la DGFIP sur la qualité du service, au dispositif de substitution proposé,

**AUTORISE** le Président à solliciter auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, et du Préfet de l'Oise, un nouvel examen du projet présenté afin d'apporter des réponses précises aux questions soulevées.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Une minute de silence a été observée à la mémoire de Monsieur le Président Jacques CHIRAC, décédé ce jour.**

◆◆◆◆◆◆◆◆

Fin de la séance à 20h10